Rue du Soleil, 1 - 4367 Crisnée
info@crisnee.be
www.crisnee.be

Tél. 04/229.48.00 / fax .19

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 juillet 2026

Présents :

Avec voix délibérative : *Goffin* Philippe, *Député- Bourgmestre, Président*

Materne Alain, *El Mokhtari* Yakhlef, *Tombeur* Myriam, Echevins

Brillon Jean-François, *Léonard* Hervé, *Jodogne* Micheline, ~~*Lemmens* Aurélien,~~ *Vandersmissen* Stéphane, *Stassart* Isabelle, *Lapierre* Sabine, *Jacob* Sylvie, ~~*Belde* Christelle~~, Conseillers communaux

Vaes Viviane, Directrice générale ff

LE CONSEIL,

OBJET : Règlement tarif d'occupation de la Maison des Boumers – Exercices 2026-2031

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1er ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Revu la délibération du Conseil communal du 10 novembre 2025 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le Conseil communal conserve au demeurant le droit de revoir les tarifs en cours de législature si les circonstances devaient le justifier ;

Considérant que le Conseil communal souhaite favoriser au maximum les associations de la commune dans la mesure où celles-ci organisent des activités participant au bien-être communal ;

Vu la demande d'avis de légalité faite à la Directrice financière conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD en date du 30 juin 2026;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE:

Vu l'article 42 du règlement d'ordre intérieur - VOTES	Oui	Non	Abstentions
GOFFIN Philippe	X		
EL MOKHTARI Yakhlef	X		
MATERNE Alain	X		
BRILLON Jean-François	X		
TOMBEUR Myriam	X		
LEONARD Hervé	X		
JODOGNE Micheline	X		
~~LEMMENS Aurélien~~			
VANDERSMISSEN Stéphane	X		
STASSART Isabelle	X		
LAPIERRE Sabine	X		
JACOB Sylvie	x		
~~BELDE Christelle~~			

Art. 1 : Le présent règlement établit dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2031 une redevance fixant les tarifs d'occupation de la Maison des Boumers.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande la location.

Article 3 : Le tarif d'occupation de la salle, d'application est fixé comme suit :

Association de Crisnée	100 €/jour
Association hors Crisnée	175 €/jour
Habitant Crisnée	150 €/jour

Habitant hors Crisnée	200 €/jour
Réception après obsèques	100 €/jour
Entreprise de Crisnée	250 €/jour
Entreprise hors Crisnée	300 €/jour
Personnel communal/CPAS	100 €/jour

Réunion par demi-journée ou en soirée : 80 €

Par association, il convient d'entendre toute association quel que soit sa forme juridique organisant des activités à caractère sportif, culturel ou social sur la commune (ASBL, association de fait, de quartier, etc.).

En cas de réservation récurrente de la salle à concurrence d'au moins 5 réservations par an, une réduction forfaitaire de 20% est accordée sur le tarif défini à l'article 3 pour l'ensemble des réservations.

Le Collège communal peut autoriser l'occupation gratuite des salles dans l'intérêt communal.

Article 4 : La facture doit être payée dans son intégralité au plus tard 5 jours avant le début de l'occupation, par versement au compte ouvert au nom de la Commune de Crisnée BE 06 0910 0041 6422.

Article 5 : En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit à l'attention du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 6 : Recouvrement amiable : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

Recouvrement forcé : A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé préalablement à l'envoi de la contrainte non fiscale à l'huissier de justice. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte conformément à l'article L1124-40 §1er.

A dater de la mise en demeure du redevable, le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

La contrainte ne sera visée et rendue exécutoire par le Collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine.

Si la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Article 7 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD)
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Crisnée ;

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de la publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2026.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL

La Secrétaire

V.VAES

Le Président

Ph.GOFFIN

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice générale ff

Le Député - Bourgmestre

Administration Communale CRISNEE - Liège -